

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE NO. 3696

entendu à Montréal, le mardi le 14 octobre 2008

concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

**LE SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉROSPATIALE,
DU TRANSPORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DU CANADA (CONSEIL 4000)**

LITIGE :

L'imposition de 20 mauvais points au dossier de monsieur G. Hotila.

EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :

20 mauvais point furent attribués au dossier disciplinaire de monsieur G. Hotila pour « menaces profanées envers un employé, monsieur Robert Charrette, le mercredi 22 août 2007, pendant votre quart de travail. »

Le Syndicat maintient que la discipline est injustifié.

La Compagnie est en désaccord.

POUR LE SYNDICAT :

(SGN.) D. ST-LOUIS
REPRÉSENTANT NATIONAL

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN.) S. GROU
DIRECTRICE, RELATION SYNDICAL

Représentaient la Compagnie :

- | | |
|--------------|--|
| S. Grou | – Directrice, Relations syndicales, Montréal |
| D. S. Fisher | – Premier directeur, Relations de travail, Montreal |
| D. N. Dobin | – Gérant – Intermodal, Montréal |
| L. Poitras | – Coordinatrice – Services à la Clientèle & Proc. |
| M. Vezina | – Coordinateur – Principal – exploitation – Intermodal, Montréal |

Et représentaient le Syndicat :

- | | |
|--------------|---|
| D. St-Louis | – Représentant National, Montréal |
| J. Savaru | – Vice-président – Intermodal, Montréal |
| C. Rainville | – Représentant régional du St-Laurent |
| P. Cere | – Comité chômage de Montréal |
| G. Hotila | – Plaignant |

SENTENCE ARBITRALE

Après étude de la preuve, l'arbitre en vient à la conclusion que M Hotila a fait des menaces verbales à l'employé Robert Charrette. Ceci s'est produit en deux volets, d'abord après un contact physique survenu par accident entre les deux employés à la porte de la cantine, et ensuite dans le bureau de M Denis Janvier, Coordinateur – exploitation, où les deux employés se sont présentés pour porter plainte.

En vue du dossier disciplinaire antécédent du plaignant, qui est très chargé, l'arbitre considère qu'il y avait juste cause pour l'attribution de 20 mauvais points et qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine dans ces circonstances.

Pour ces motifs ce grief est rejeté.

Le 20 octobre 2008

L'ARBITRE

Le 20 octobre 2008

L'ARBITRE

(signé) MICHEL G. PICHER